

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 26/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME SARA AIT MADI EN QUALITE DE REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES ENCAISSEMENTS DE PRODUITS DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023114

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu, la décision municipale D2017155 du 1^{er} septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D20140098 du 28 mai 2014 portant nomination de Madame Sara AIT MADI en qualité de régisseur suppléant de recettes pour l'encaissement des tiers- payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Madame Sara AIT MADI cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame SARA AIT MADI, régisseur suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/04/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION COMPAGNIE DANS LES BACS A SABLE POUR
L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DENOMEE "BAL AUTOUR DU
MONDE"**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023147

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le

07/07/23
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits de représentation d'un
bal dénommé « danses autour du monde »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit bal pour la
population stanoise, Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation d'un bal dénommé
« danses autour du monde » pour le secteur de la petite enfance, représentée Madame
LEITE Florence, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 633 € TTC (Six cent
trente-trois euros toutes taxes comprises)

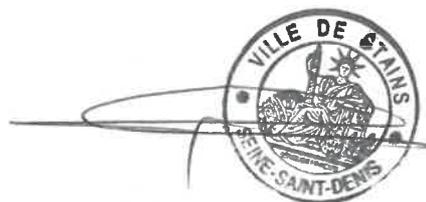


AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'association "COMPAGNIE DANS LES BACS A SABLE",
- aux services municipaux,

Stains, le 05/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

0, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
L'INTERPRETARIAT D'UNE DELEGATION PALESTINIENNE**

Entre les soussignés :

La commune de Stains - représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, CS20001 - 93241 Stains Cedex

Ci-après dénommée « l'ORGANISATEUR »

D'une part,

ET

Lana SADEQ-TEILLET, dont le siège est situé sise 82 rue Pixérécourt à PARIS (75020)

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

ANNEXE A MA
DECISION N° D2023/148
EN DATE DU 05/06/2023
LE MAIRE



IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ORGANISATEUR confie au PRESTATAIRE l'interprétariat d'une délégation palestinienne.

ARTICLE 2 - DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 jour le samedi 20 mai 2023 toute la journée.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DES PARTIES

3-1. Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Faire l'interprétariat d'une délégation du camp El Am'ari,

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût des prestations

Pour l'ensemble de sa prestation, l'ORGANISATEUR alloue au PRESTATAIRE la somme de **237, 56 € TTC** (deux cent trente-sept euros et cinquante-six centimes toutes taxes comprises).

4.2 Modalités de paiement

Ce règlement se fera sur présentation d'une facture.

Le règlement sera effectué par virement administratif au nom de Lana SADEQ-TEILLET.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

5-1. Le PRESTATAIRE souscrira, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Il est notamment tenu d'assurer son personnel et son matériel contre tous les risques liés aux déplacements et à la réalisation des prestations.

L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par le PRESTATAIRE.

5-2. L'ORGANISATEUR souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat dont, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION

8-1. Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

8-2. Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

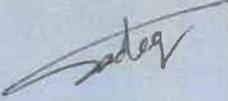
8-3. Hormis les cas précités, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les PARTIES conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, le

Signatures et cachets

Pour l'ORGANISATEUR	Pour le PRESTATAIRE
<p data-bbox="352 797 560 860">Le Maire de Stains Azzédine TAÏBI</p> 	<p data-bbox="858 810 1094 846">Lana SADEQ-TEILLET</p> 



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N° D2023149

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER POUR LA
MENEÉ D'UN ATELIER AROMATHERAPIE, BIEN ETRE PAR LES HUILES
ESSENTIELLES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis établi par Madame Isabelle ROCHER pour un atelier
d'aromathérapie, bien-être par les huiles essentielles, lors de la
fête de la ville le 17 juin 2023,**

**Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle
ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la
santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,**

**Considérant l'intérêt que revêt la prestation pour la population
stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
Madame Isabelle Rocher, 4 rue Laugier, 75017 Paris relatif à un atelier
d'aromathérapie, bien-être par les huiles essentielles, est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 240, 00 euros
Non assujettis à la TVA (deux cent quarante euros Non assujettis à la TVA).**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/05/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Isabelle ROCHER,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 05/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ZIZANIE CONCERNANT
UNE ANIMATION DE SPECTACLE ' LES ELFES DES PÔLES ' LE
SAMEDI 17 JUIN 2023, EN CENTRE VILLE (93240 STAINS) DANS LE
CADRE DE L'INITIATIVE ' STAINS EN FÊTE '**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023150**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 29/06/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexée,
proposée par l'Association ZIZANIE relatif à une animation de
spectacle « Les Elfes des Pôles » le samedi 17 juin 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune
de Stains et l'Association ZIZANIE représentée par Monsieur Laurent CORREALE en sa
qualité de gérant, sise 40 bis, Av. des Châtaigniers - 95150 TAVERNY, concernant une
animation de spectacle « Les Elfes des Pôles » le samedi 17 juin 2023 en centre-ville à
Stains (93240), dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête ».

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 890,70 € TTC
(DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTS toutes taxes
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à L'Association « ZIZANIE »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 05/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Pour le Maire empêché

Abdelhak AL-Khadja



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

**Décision
N°D2023151**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'E.S.A.T DE MARVILLE CONCERNANT
LA MISE EN Pochettes ET EN CARTON DE FOURNITURES
SCOLAIRES DANS LE CADRE DES KITS SCOLAIRES DU 15 JUIN 2023
AU 21 AOÛT 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 07/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par l'ESAT
de Marville concernant la mise en pochettes et en carton de
fournitures scolaires dans le cadre des kits scolaires du 15/06/20232
au 21/08/2023,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit
prestation auprès du publics concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'ESAT de Marville représenté par Madame Aurélie STANKOVIC, en sa qualité de Directrice Adjointe, sis 24-28 Rue du Bois Moussay - 93240 STAINS, pour la mise en pochettes et en carton de fournitures scolaires dans le cadre des kits scolaires du 15/06/2023 au 21/08/2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 2 170,80€ TTC (deux mille cent soixante-dix euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'ESAT de Marville,
- aux services municipaux concernés (Education, Finances).

Stains, le 05/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET BL-EDUCATION CONCERNANT UNE
SEANCE DE BOXE EDUCATIVE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023152**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.

29/06/2023
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à une
séance de boxe éducative,

Vu l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et BL-
EDUCATION, représentée par Monsieur Lionel LADA, en sa qualité de Président, 20 rue de
Toul (93200) SAINT-DENIS, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
854, 40 € TTC (huit cent cinquante-quatre euros et quarante centimes Toutes Taxes
Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BL-EDUCATION,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR LA SONORISATION ET L'ANIMATION SCENE

ENTRE les soussignés :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, BP 73 - 93241 Stains Cedex

Ci-après désignée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

La société « START EVENT », représentée par Monsieur Montgomery MGOMRI en sa qualité de Gérant - sise 43, Rue Chabrol, 93120 LA COURNEUVE (conact@startevent.fr)

Ci-après désigné « Le PRESTATAIRE»

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

ANNEXE A MA
DECISION N° D223153
EN DATE DU 05/06/2023
LE MAIRE



A. TAÏBI

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE confie à la société « START EVENT » à La Courneuve, la sonorisation et l'animation de la scène, le samedi 17 juin 2023 de 11h à 19h (temps d'installation et de balances compris).

ARTICLE 2 - DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu pour le samedi 17 juin 2023 de 11h à 19h (temps d'installation et de balances compris).

La Fête de la Ville et des Associations - Stains en fête se déroulera en centre-ville de Stains (93240).

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

Les prestations seront effectuées conformément au calendrier suivant :

- Le samedi 17 juin 2023 de 11h à 12h : Installation et balances
- Prestation de 12h à 19h

Les prestations qui n'ont pas pu être réalisées, seront programmées à une autre date, dans le cas contraire ce changement fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1. Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Réaliser la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'évènement « Stains en fêtes »,
- Travailler en étroite collaboration avec le personnel du service vie associative et citoyenneté, de la COMMUNE,
- Fournir le matériel nécessaire dont il se chargera du transport aller/retour,
- Assumer en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la réalisation des prestations.

3-2. Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition du PRESTATAIRE un espace adéquat afin de permettre le bon déroulement des prestations.

ARTICLE 5-DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Coût des prestations

Pour l'ensemble de ces prestations, la COMMUNE alloue au PRESTATAIRE la somme de :
3 000 € TTC (TROIS MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

5-2. Modalités de règlement

Ce règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires par le PRESTATAIRE, sous réserve du respect des obligations ci-énoncées, par mandat administratif, sur le compte communiqué par le PRESTATAIRE.

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	Devise	Domiciliation
30066	10676	00020265001	13	EUR	Crédit INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Identifiant international de compte bancaire
IBAN (Intertanional Bank Account Number)
FR76 3006 6106 7600 0202 6500 113

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC SAINT MANDE
22, Rue du Général De Gaulle
94160 SAINT MANDE
0149085121

Titulaire du compte
START EVENT
43, Rue Chabrol
93120 LA COURNEUVE

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des

activités proposées dans le cadre du présent contrat. Il est notamment tenu d'assurer, contre tous les risques liés à la prestation, son matériel et son personnel.

La COMMUNE ne sera pas tenue responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par l'association.

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, en 2 exemplaires originaux, le

PRESTATAIRE	La COMMUNE DE STAINS
<p data-bbox="347 1599 662 1668">START EVENT Montgomerie 150Mm</p> <p data-bbox="347 1697 751 1910">START EVENT (SARL) 43 rue Chabrol 93120 La Coumeuve Tel. : 09 53 38 06 80 - Fax : 09 58 38 06 80 Mail : contact@startevent.fr N° Siret : 52 34 31 328 N° APE : 9329Z TVA Intracommunautaire : FR 87 523 431 328 WWW.STARTEVENT.FR</p>	<p data-bbox="1003 1599 1206 1664">Maire de Stains Azzedine TAIBI</p> 



10



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR SAÏD THOUQAN
INTERPRETE CONCERNANT DES PRESTATIONS D'INTERPRETARIAT
DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL D'UNE DELEGATION SPORTIVE
PALESTINIENNE A STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023154

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 07/07/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à
l'interprétariat d'une délégation sportive palestinienne,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Saïd
THOUQAN, sis 1 bis Boulevard Laennec à SAINT-BRIEUC (22000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
1 960, 00 € NET (mille neuf cent soixante euros net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Saïd THOUQAN,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION COURTE DUREE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MARINER 3S
FRANCE CONCERNANT LA LOCATION D'UN ROBOT ASPIRATEUR
PUR LES BESOINS DE LA PISCINE RENE ROUSSEAU DURANT LA
PERIODE ESTIVALE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023155**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 07/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location courte durée, relatif à la
location d'un robot aspirateur,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location courte durée entre la commune de Stains et la
Société 3S France, représentée par Monsieur Josep FISCHER, en sa qualité de Responsable,
sise Europlaza - C1, 1 rue Claude Chappe à METZ (57070), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
1 851, 60

€ TTC (mille huit cent cinquante et un euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Mariner 3S France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT À TAUX RÉVISABLE AVEC
LA CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE-DE-FRANCE D'UN MONTANT DE
5.000.000,00 EUROS DESTINÉ À FINANCER LE PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023156

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment
l'article L.2122-22,

Reçu en Sous-Préfecture de Bobigny
Le 14/06/2023
Le Maire de STAINS soussigné certifie
que le présent acte est exécutoire
le 14/06/2023

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et modifié par le décret n°2015-1743
du 24 décembre 2015,



LE MAIRE

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le
Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au
financement des investissements prévus par le budget et aux
opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par la Caisse
d'Épargne Ile-de-France,

Considérant que pour financer le programme d'investissement du
patrimoine de la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à
un emprunt d'un montant de 5 000 000,00 euros,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Caisse
d'Épargne Ile-de-France, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 5 000 000,00
euros (cinq millions d'euros), destiné à financer le programme d'investissement du
patrimoine de la commune de Stains pour une durée de quinze ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- | | |
|--|-------------------|
| - Emprunteur | Commune de Stains |
| - Montant | 5 000 000 euros |
| - Date de versement des fonds | 22/06/2023 |
| - Date du point de départ de la phase
d'amortissement | 22/06/2023 |

- **Durée de la phase d'amortissement du prêt** 15 ans
 - **Amortissement du capital** Linéaire
 - **Périodicité de la phase d'amortissement** Trimestrielle
1^{ère} échéance : 22/09/2023
Dernière échéance : 22/06/2038
 - **Base de calcul des intérêts pour la phase d'amortissement** Exact/360
 - **Conditions financières** Taux révisable : Euribor 3 mois + 0,79 %

Taux d'intérêt initial du prêt : 4,26% (EURIBOR3M constaté le : 09/06/2023 : 3,47% majoré de la marge fixe de 0,79%)
 - **Remboursement anticipé** Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % du Capital Restant Dû remboursé en cas d'indexation sur taux révisable ou actuarielle (sans plafond) en cas d'exercice de l'option de passage en taux fixe, conformément au contrat de financement
 - **Commission d'engagement** 1 250 euros
- TEG (à titre informatif et conservatoire)** Taux effectif global : 4,33 %
Taux de période : 1,08 %
Durée de période : 3 mois

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Caisse d'Epargne Ile-de-France,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS " MAISON DU TEMPS LIBRE" ET
L'ASSOCIATION VVF VILLAGE VACANCES À BLERIOT- PLAGÉ
DU 29 JUILLET AU 05 AOUT 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023157**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/06/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du conseil municipal en date du 26 Mai 2020 portant délégation du pouvoir du conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposée par l'Association VVF Village Vacances à (BLERIOT - PLAGÉ Route nationale 62231 BLERIOT- plage été 2023 (du 29/07/2023 au 05/08/2023),

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit séjour pour les Stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains - Maison du Temps Libre et l'Association VVF Village Sise au club intense coté d'opale Route Nationale 62231 BLERIOT -PLAGE concernant l'organisation d'un séjour pour 56 personnes au Village de vacances de BLERIOT -PLAGE au profit des usagers du centre social Municipal -Maison du Temps Libre, l'été 2023 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 16353.00 € TTC. (seize mille trois cent cinquante-trois euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine - Saint -Denis ,
- à Monsieur le comptable public Assignataire de la commune de Stains,
- à VVF VILLAGE VACANCES à Blériot - plage,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/05/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**Décision
N°D2023158**

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

NOMINATION DE MONSIEUR MOUSSA DRAME EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITES DU SERVICE JEUNESSE A COMPTER DU 09 MAI 2023

LE MAIRE DE STAINS,

*in pour Acceptation
e Regisseur Titulaire
26/06/23*

*in pour Acceptation
le mandataire suppléant
le 25/06/2023*

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Pour Avis Conforme le

09 FEV. 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°99/282 en date du 28 juin 1999 instituant une régie d'avances auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté n°2001/602 en date du 03 décembre 2001 portant

adaptation et réévaluation des valeurs en euros de la régie d'avances auprès du service jeunesse,

Vu la décision n°2021044 en date du 12 avril 2021, modifiant l'adresse de la régie d'avances auprès du service jeunesse,

Vu la décision n°2021035 en date du 06 avril 2021, nommant Monsieur Nouredine BOUDISSA en qualité de régisseur titulaire d'avance auprès du service jeunesse,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur Moussa DRAME en qualité de mandataire suppléant d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Moussa DRAME est nommé mandataire suppléant d'avances, de la régie d'avances créée auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel du service jeunesse à compter du 09 mai 2023.

ARTICLE DEUX : Monsieur Moussa DRAME a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (examens et consultations médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxis, trains,
8. Carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (cartes téléphoniques, fax, internet) et affranchissements,
12. Location de véhicule, Entretien et réparation véhicule ou matériel.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire

suppléant d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE CINQ : Le mandataire suppléant d'avances est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE SEPT : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions interministérielle n°06-031 A-B-M du 21/04/2006.

ARTICLE HUIT : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

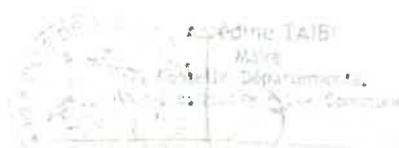
ARTICLE NEUF : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains
- à Monsieur BOUDISSA Nourredine,
- à Monsieur DRAME Moussa,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/06/2023

Le Maire
Azzédine TAÏB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nanterre dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gratuit auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de recours au terme de deux mois, valant de plein droit acte de recours.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

**Décision
N°D2023159**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION ' BALTHAZ-AR ' POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE DECOUVERTE DES ARTS DU CIRQUE POUR TOUT PUBLIC A LA PLAINE DELAUNE DANS LE CADRE DE LA BASE DE LOISIRS D'ETE, DU MARDI 18 JUILLET 2023 AU SAMEDI 05 AOUT 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 07/07/23

LE MAIRE.



A. TAÏR'

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et l'association « Balthaz-ar » relatif à l'organisation de stages de découverte des arts du cirque pour tout public à La Plaine Delaune dans le cadre de la base de loisirs d'été, du mardi 18 juillet 2023 au samedi 05 août 2023,

Considérant que ces ateliers de découverte des arts du cirque s'adressent aux habitants de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent lesdits ateliers pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et l'association « Balthaz-ar » représentée par Monsieur Martin GERBIER en sa qualité de Directeur, sise - 16 Rue Toiras - 34000 MONTPELLIER concernant l'organisation d'ateliers de découverte des arts du cirque pour tout public à la Plaine Delaune dans le cadre de la base de la base de loisirs d'été, du mardi 18 juillet 2023 au samedi 05 août 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 11 112,00 € Net (onze mille cent douze euros net), TVA non applicable, article 293B du CGI.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association « Balthaz-ar »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 14/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET BLUE LINE PRODUCTIONS CONCERNANT LA REPRESENTATION
DU SPECTACLE "HK DANSER ENCORE"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023160**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *14/09/23*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, relatif à la représentation du spectacle « HK Danser
Encore »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et Blue Line Productions, représenté par Madame Naïma BOURGAUT, en sa qualité de présidente, sise Rue Droite - BP 10021 à MARTEL (46600), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 11 605, 00 € TTC (onze mille six cent cinq euros toutes taxes comprises) comme suit :

- 50 % à la signature du contrat soit 5 802, 50 € TTC (cinq mille huit cent deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises),
- 50 % à l'issue de la représentation soit 5 802, 50 € TTC (cinq mille huit cent deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à BLUE LINE PRODUCTIONS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023162**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location relatif à la location de matériel scénique,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 626, 44 € TTC (deux mille six cent vingt-six euros et quarante-quatre euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 11/05/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SMX-CONCEPT POUR DES COURS DE
MOTO ET QUAD 'A BUXY, DU 25 AU 27 JUILLET 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023163**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et SMX-CONCEPT pour des cours de moto et quad au profit des jeunes de la ville de Stains, du 25 au 27 juillet 2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et smx-concept, représentée par Monsieur Julien Dalbec, 13 route de Chalon -71390 Buxy pour des cours de moto et quad au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 625,00 € TTC (deux mille deux cent quarante euros toute taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le



13/07/23
LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à SMXCONCEPT,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 14/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ KILOUTOU POUR LA
LOCATION D'UN CLIMATISEUR MOBILE**

**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023164**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 08/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la location d'un climatiseur mobile du 14 juin au 17 juillet 2023, proposé par la société Kiloutou,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite location pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Kiloutou, domiciliée 36 rue de la Briche - 93200 Saint-Denis, concernant la location d'un climatiseur mobile du 14 juin au 17 juillet 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 879,68 € TTC (mille huit cent soixante-dix-neuf euros et soixante-huit centimes Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Kiloutou,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SARL ARTS ET FEUX CONCERNANT LA REALISATION D'UN SPECTACLE PYROTHECHNIQUE LE 13 JUILLET 2023.

**Décision
N° D2023165**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, entre la Ville de Stains et la SARL ARTS ET FEUX pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2023.

Considérant que cette prestation permettra de commémorer la fête nationale du 14 juillet,

Considérant l'intérêt général et local que revêtent la prestation proposée pour les Stanoises et les Stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la SARL ARTS ET FEUX sis, Le Bois Jarry 16190 JUIGNAC, Représentée par Mr Patrice PARLANT concernant la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2023 commémorer la fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de maximum de 19 000 euros TTC (dix-neuf milles euros toutes taxes comprises) plus 6 500 euros TTC en cas de report (six mille cinq cents euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- la SARL ARTS ET FEUX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET KERMES CLUB CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION "SPORTILIGHT"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023166**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *29/06/2023*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'animation
« SportiLight »,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation pour la
jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Kermès Club, sis 8 rue Gay Lussac à CHILLY-MAZARIN (91380) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 425, 00 € TTC (quatre cent vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Kermès Club,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LOXAM CONCERNANT LA
LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE**

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023167**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 07/04/23

LE MAIRE.



A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la
location d'un groupe électrogène 25 kva du 16 au 25 juin 2023,
proposé par la société Loxam,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite location pour
les stanois,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société
Loxam, domiciliée ZI de la Garenne - 10 Rue Jean Chaptal - 93600 Aulnay-Sous-Bois Cedex,
concernant la location d'un groupe électrogène 25 kva du 16 au 25 juin 2023, est
approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 371,34 € TTC (mille
trois cent soixante et onze euros et trente-quatre centimes Toutes Taxes Comprises).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Loxam,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Stains représentée par son Maire en exercice dument habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, CS 20001 - 93241 STAINS CEDEX

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'une part,

ET

La Société Réfléchi'son dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

ANNEXE A MA
DECISION N° *D2023/169*
EN DATE DU *16/06/2023*
LE MAIRE



[Signature]
A. TAÏBI

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OBJECTIFS

La COMMUNE dans le cadre de sa politique culturelle et notamment l'organisation de spectacles dans ses équipements culturels, est amenée à louer du matériel technique, scénique et instrumental. Ce contrat a donc pour objet de définir les conditions de location et d'utilisation du matériel ci-après désigné à l'article 3.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2-1 Durée

La présente convention prendra effet du mercredi 21 juin 2023.

2-2 Conditions financières

Il sera établi un devis (relatif au matériel loué) par le PRESTATAIRE pour permettre à la COMMUNE d'engager la dépense auprès du trésor Public en effectuant un bon de commande d'un montant de 3 796, 09 € TTC (trois mille sept cent quatre-vingt-seize euros et neuf centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MATERIEL

- 36 câbles Speakon
- 23 L.Acoustics
- 1 Console numérique YAMAHA
- 2 YAMAHA RIO
- 7 MULTIS
- 2 K S M Barre de liaison
- 16 SHURE - MICROS
- 1 NEUMAN - MICRO STATIQUE
- 2 AKG - MICRO STATIQUE
- 3 BSS - BOITES DE DIRECT
- 2 SENNHEISER - MICRO DYNAMIQUE INSTRUMENT
- 2 RODE - MICROS STATIQUE CARDIOIDE
- 11 GRANDS PIEDS DE MICRO + PERCHE
- 10 PETITS PIEDS DE MICROS + PERCHE
- 1 ARMOIRE 32 A TRI
- 25 MONO/RALLONGES
- 15 SOURIS/TRIPLETTE-QUADRUPLETE
- 1 ECLATE/12 PAIRES XLR
- 50 CABLE MICRO
- 15BARNIER
- 3 GAFFEUR TISSU
- 2 PIEDS 80KG
- 2 BARRE DE COUPLAGES PIED LUMIERE
- 1 Transport/livraison

ARTICLE 4 - ETAT DU MATERIEL

Un état du matériel et un inventaire des accessoires et consommables seront établis au moment de la mise à disposition du matériel à la COMMUNE. Lesdits documents devront être signés par les deux PARTIES.

ARTICLE 5 - ENLEVEMENT ET RESTITUTION

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre les PARTIES.

Le transport, dans un véhicule suffisamment spacieux et la manutention (chargement, déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel) sont assurés par la société.

ARTICLE 6 - UTILISATION DU MATERIEL

6-1. Le matériel loué est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel.

6-2. Le matériel ne peut-être sous loué, vendu, donné ou pris en gage.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

7-1. La COMMUNE reconnaît expressément être le seul gardien du matériel dont elle assume l'entière responsabilité dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Elle fera son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

Elle s'engage, à ce titre, à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel. Il est donc conseillé à la COMMUNE de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

7-2. La COMMUNE déclare disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacités juridiques et légales nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La COMMUNE souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution de la présente convention dont, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, le PRESTATAIRE et la COMMUNE s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Montreuil sera le seul compétent.

Fait à Stains, le

POUR LE PRESTATAIRE



POUR LA COMMUNE

Le maire





CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN POSTE DE SECOURS A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DE LA VILLE DE STAINS LE 13 JUILLET 2023.

Décision
N°D2023170

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la mise en place d'un poste de secours à l'occasion du feu d'artifice, le 13 juillet 2023, proposé par la protection civile Paris Seine.

Considérant que cette prestation, permettra de sécuriser l'évènement à l'occasion des festivités du 14 juillet.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la protection civile Paris Seine, représenté par Pierre de Villoutreys, en sa qualité de Directeur général adjoint sis 244 rue de Vaugirard – 75015 PARIS, concernant la mise en place d'un poste de secours dans le cadre des festivités du feu d'artifice, le 13 juillet 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 042euros TTC (mille quarante-deux euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- A Protection civile Paris Seine,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE PRESTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

« SOCIETE COMPACT »

Domiciliée au : 5 rue Ambroise BP 30 523 95195 GOUSSAINVILLE Cedex

Représenté par : Monsieur Denis MARAIS, en sa qualité de GÉRANT

Ci-dessus dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

ET

« MAIRIE DE STAINS »

Domicilié au : 6 Avenue Paul Couturier 93240 Stains

Représenté(e) par :

Ci-dessus dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part



ANNEXE A MA
DECISION N°
D2023/17-1
16/06/2023
LE MAIRE

A. TAÏBI

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le producteur met à disposition du matériel d'éclairage afin de pouvoir réaliser le feu d'artifice.

1 Prestation Spectacle : Fête nationale devant se dérouler :

à Date et lieu : le 13 juillet 2023 à STAINS (93).

à Heure de prestation : Installation du matériel le matin, le 13 juillet et récupération le soir même à 00h00.

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu où se déroulera la prestation, à savoir à :
Plaine Delaune – rue des Hûleux à Stains.

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle pyrotechnique sans en avertir le producteur et sans avoir obtenue son autorisation préalable.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article UN : Objet

La présente convention règle les rapports des parties sus-désignées pour la représentation sur le lieu précité des prestations décrites.

Le producteur s'engage à présenter, dans le lieu ci-dessus décrit de l'organisateur, le matériel susnommé, le 13 juillet 2023.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES :

Article DEUX : Obligations du producteur

Le producteur s'engage à fournir le matériel décrit, entièrement monté et assumera la responsabilité de celui-ci.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques.

Le producteur s'engage à fournir une facture à l'organisateur.

My

Article TROIS : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira, directement ou par sous-traitance, le lieu des représentations en ordre de fonctionnement.

L'organisateur est tenu à la sécurité du personnel depuis leur arrivée sur le lieu de la prestation et jusqu'à leur départ.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les dommages, les vols ou les pertes.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du matériel fourni par le producteur à partir du moment où ledit matériel est entreposé dans les locaux du client jusqu'au moment où il est enlevé.

L'organisateur prend acte et valide.

Article QUATRE : Lieu de représentation

Le lieu visé en préambule sera mise à disposition du producteur à compter du 13 juillet au matin et jusqu'à la fin de la représentation, selon des horaires qui seront définis ultérieurement.

Durant les dates et heures supra mentionnées, le lieu du spectacle sera à la disposition du producteur qui pourra y laisser son matériel et ses installations scéniques de façon permanente. Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation.

Article CINQ : Prix de la prestation

Le présent contrat est conclu pour un montant total de **1 968 euros (mille neuf cents soixante-huit Euros)** hors VHR détaillé ci-dessous.

- Devis DE23-060001791 pour la somme de 1 968 €
Cette somme s'entend T.T.C. (Toutes Taxes Comprises) avec une TVA à 20% incluse.
Cette somme comprend la location du matériel, la livraison du matériel, l'assurance responsabilité civile, nettoyage du terrain.

VHR inclus au contrat : NEANT
VHR à votre charge : NEANT

Article SIX : Paiement

- Le prix de cession T.T.C., soit **1 968 euros** sera réglé en **1 échéance**.
- Le règlement sera effectué par chèque ou par virement à réception de la facture

BPCE FACTOR acquerra nos factures par voie de subrogation dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

Article SEPT : Fiche technique

La fiche technique est une partie intégrante de ce présent contrat.

Merci de bien respecter la fiche technique ! Si le matériel ne correspond pas à la demande, les artistes ne seront pas en mesure d'effectuer la prestation.



Article HUIT : Catering / Repas / Loges / Hôtel

L'organisateur devra prévoir et prendre à sa charge le repas du midi : **Néant**

Article NEUF : Assurances

L'organisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile liée au prêt du matériel, rue des Huleux, 93 240 STAINS, à son matériel, son personnel et celui du producteur mis à disposition pour l'exécution du contrat, notamment les dommages causés au public ou par le public : dégradation, vandalisme, vol, ou tout autre accident ou incident divers et varié, en vertu de TOUT ETAT DE CAUSE, la somme prévue article 6 sera exigée même en cas d'interruption momentanée.

L'organisateur prend acte et valide.

Article DIX : Condition de maladie et/ou d'accident

La Société COMPACT devra prévenir l'organisateur en cas de maladie et/ou d'accident d'un employé - confirmé par un certificat médical - dans les meilleurs délais. La maladie et/ou l'accident sera considéré comme un cas de force majeure n'ouvrant droit à aucune indemnité de la part de la société COMPACT ou de l'employé

Article ONZE : Annulation - Force majeure

La Société COMPACT se réserve le droit d'annuler immédiatement et de plein droit - sans indemnité d'aucune sorte - dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi française et la jurisprudence ou bien les conditions de sécurité - qui ne permettent pas aux artistes de jouer dans les conditions habituelles. Dans ces cas de force majeure, le solde restant dû devra être réglé en intégralité par l'organisateur.

En cas de grève des transports en commun (trains, TGV, métro, bus, vols aériens, taxis, etc.) ou toute autre forme de grève ou d'événement exceptionnel pouvant rendre impossible la prestation (attentats ou guerre), il ne pourra en aucun cas être tenu rigueur à la société COMPACT des conséquences qui pourraient en découler.

Aucun dédommagement ne pourra être réclamé à la société COMPACT ou aux employés quant aux frais engagés par l'organisateur pour le dit contrat (pub, mailing, radio, etc.).

En cas d'annulation le jour de l'évènement pour cause pluie, de neige ou encore d'une pandémie et lorsque le producteur s'est déplacé sur site et a commencé l'installation de la prestation, l'organisateur s'engage à compenser les frais, comme suit :

- 30 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 60 jours avant la date de prestation.

- 50 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 30 jours avant la date de prestation.

Une autre date sera envisagée d'un commun accord.

Tout autre cas d'annulation, à la date de validation du bon de commande, du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser une indemnité de résiliation en faveur de l'autre partie comme suit :

- 30 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 60 jours avant la date de prestation.
- 50 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 30 jours avant la date de prestation.

En cas d'inobservation par une des deux parties de ses obligations nées du présent contrat, chacune des deux parties peut mettre cette dernière en demeure de respecter ses obligations, mais seulement après épuisement des voix amiables (conciliations, arbitrage).

Article DOUZE : Attribution de Juridiction

Toute difficulté quelconque entre le producteur et l'organisateur relève des juridictions du tribunal administratif compétent proche du lieu de l'exercice de la prestation.

Le présent contrat est soumis au droit français. Les litiges seront de la compétence du tribunal administratif de Montreuil.

Fait en deux exemplaires à Stains,

Pour la société :

La SOCIETE COMPACT

Représentée par Mr Denis MARAIS

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Mairie :

Mairie de Stains

Représentée par Monsieur Azzédine TAIBI

Mention manuscrite « lu et approuvé »

 <p>COMPACT 5 rue Ambroise Croiza B.P. 20523 95198 BOUSSY-SUR-BOULEVARD Cedex Tél: 01 34 04 76 50 Fax: 01 34 04 78 51</p>	<p>lu et approuvé</p>  <p>VILLE DE STAINS SEINE-SAINT-DENIS</p>
--	---



CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ARCHIVAGE DES STAINS ACTU EN VERSION NUMERIQUE

CABINET DU MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023172

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/10/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire durant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'archivage des 7 jours à Stains et des Stains Actu au format numérique,

Considérant que le contrat proposé par la société Calaméo, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Calaméo, domicilié 25, rue de Ponthieu - 75008 Paris, concernant l'archivage des Stains Actu en format numérique, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouvert à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 588 euros HT (Cinq-cents quatre-vingt-huit euros hors taxes) soit 705€60 TTC (sept cent cinq euros et soixantes centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la société Calaméo,
- aux services Municipaux concernés

Stains, le 16/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 25/03/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

R É P U B L I Q U E - F R A N Ç A I S E



PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2023173

Vu, avec avis conforme Et signature au préalable

Le comptable, en date du 02 mai 2023



Le régisseur

Vu pour acceptation le 16/06/2023 Mme VANITOU

Le mandataire suppléant

le 16/06/2023 Vu pour acceptation M. DODIN

NOMINATION DE MONSIEUR DODIN GAËTAN EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DIVERSES DEPENSES LIEES AUX HEBERGEMENTS DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS SUR LOIR A COMPTER DU 1ER JUILLET 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°2001/523 en date du 16 octobre 2001 instituant une régie d'avances auprès du Service Enfance de la commune de Stains (93240), relatif aux dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers/Loir à compter du 1^{er} novembre 2001, modifiée par décision n°20110302 du 15 décembre 2011 en son article 3 et modifiée par décision n°D2021045 du 19 avril 2021 en son article 4,

Vu la décision municipale n°D2021059 en date du 27/05/2021 portant cessation de fonction de Monsieur Daniel NIVALT en qualité de mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des diverses dépenses liées aux hébergements du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 1^{er} juin 2021,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur DODIN Gaëtan en qualité de mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès du

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

service Enfance de la commune de Stains pour les paiements des diverses dépenses liées aux hébergements du centre de vacances de Villiers sur Loir à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 02/05/2023,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur DODIN Gaëtan est nommé mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour le paiement des diverses dépenses liées aux hébergements du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE DEUX : Cette régie d'avances est installée au centre de vacances de Villiers-sur-Loir - Rue Paul Vaillant Couturier - 41100 VILLIERS-SUR-LOIR.

ARTICLE TROIS : Monsieur DODIN Gaëtan a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Produits d'entretien,
- Fournitures diverses,
- Petit équipement,
- Carburants,

ARTICLE QUATRE : Le montant maximum de l'avance à consentir est de 4 300 euros (quatre mille trois cent euros).

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SEPT : Le mandataire suppléant d'avances est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE HUIT : Le mandataires suppléant d'avances ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il devra les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE NEUF : Le mandataire suppléant d'avances est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE DIX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- À Madame Nathalie VANITOU, régisseur titulaire,
- À Monsieur DODIN Gaëtan,
- Aux services concernés (Enfance, Budget, SRH).

Stains, le 16/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LES VOILES DE LAIVES CONCERNANT
LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN GESTION LIBRE AU PROFIT DE
JEUNES DE 11 A 17 ANS, DU 24 AU 28 JUILLET 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023174**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13/07/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et le camping les voiles de laives, concernant la location
d'hébergement en gestion libre au profit des jeunes âgés de 11 à 17
ans du 24 au 28 juillet 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Le
camping les voiles de laives représentée par Monsieur Jean Yemisen sa qualité de
président, 2 rue des lacs - 71240-Laives, concernant la location d'hébergement en pension
complète au profit des jeunes âgés de 9 à 12 ans du 2 au 28 juillet 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 1 224.80 € TTC (
mille deux cent vingt-quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Camping Les voiles de laives,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 19/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2023175**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
BASE DE LOISIRS DE SAINT-LEU-D'ESSERENT POUR UN
HEBERGEMENT EN GESTION LIBRE A SAINT-LEU-D'ESSERENT, DU
17 AU 28 JUILLET ET DU 07 AU 11 AOUT 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 11/08/23



LE MAIRE,

A. TAÏB!

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-
Leu-D'esserent pour un hébergement en gestion libre au profit des
jeunes de la ville de Stains, du 17 au 28 juillet et du 07 au 11 août
2023,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Syndicat
Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-Leu-D'esserent, 19 rue de la garenne, 60340
Saint-Leu-D'esserent représentée par Monsieur Jean Pierre BOSINO en sa qualité de
Président, au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 200,00 € TTC
(quatre mille deux cent toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint-Leu-D'esserent,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 19/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2023176**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ASSOCIATION DECOUVERTES POUR UN
HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE A CHAUMOT, DU 07 AU 19
AOUT 2023.**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 10/08/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et association découvertes au profit des jeunes de la ville
de Stains, du 07 au 19 août 2023,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Association découvertes, Le port 58800, Chaumot représentée par Monsieur Claude Jacquet en sa qualité de Président, au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 776,00 € TTC (quatre mille sept cent soixante-seize euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association découvertes,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 19/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N°D2023177

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SONO DJ ET ANIMATION POUR LA REALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE, PRESTATION DJ, SONO, LUMIERE, DANS LE CADRE DU FEU D'ARTIFICE LE 13 JUILLET 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation musicale, Prestation DJ, sono, lumière, dans le cadre du feu d'artifice de la Ville de Stains, le 13 juillet 2023

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial à l'occasion des festivités du 14 juillet.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agents communaux,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société Sono DJ et Animation, représenté par Monsieur Cédric LORNE en sa qualité de dirigeant, sis 32 avenue Lamartine MITRY MORY (77290), concernant la réalisation d'une animation musicale, la mise à disposition d'un photobooth et des danseurs, à l'occasion des vœux de Monsieur le Maire au personnel communal et approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 840 euros TTC (six mille huit cents quarante euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société Sono DJ et Animation,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE SOUFFLE DES OLIVIERS
CONCERNANT UNE ANIMATION "SENSIBILISATION AU HANDICAP"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023178**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *07/07/23*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'animation « Sensibilisation au handicap »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et « Le Souffle des Oliviers » sise 2 rue Paul Bert à AUBERVILLIERS (93300), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 680, 00 € NET (mille six cent quatre-vingts euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à le Souffle des Oliviers,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PROZLANIM CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL D'ANIMATION

**PÔLE
DÉVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023179**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 10/08/23



LE MAIRE,

A. TAÏB

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 220 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location relatif à la location de matériel d'animation,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la Commune de Stains et la Société PROZLANIM, représentée par Monsieur Ben Ahmed GHANDRI, en sa qualité de Gérant, sise 6 rue de Jean Rostand à CRETEIL (9400), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 500, 00 € NET (quatre mille cinq cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société PROZLANIM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE CINEMA EXPERIENCE CONCERNANT LES PROJECTIONS DE CINEMA EN PLEIN AIR

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023180**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 07/07/23

LE MAIRE.




A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention relatif aux projections cinéma en plein air,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: La convention entre la Commune de Stains et l'entreprise Cinéma Expérience, sise 118/130 avenue Jean Jaurès à PARIS Cedex 19 (75171), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 057, 25 € TTC (deux mille cinquante-sept euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'entreprise Cinéma Expérience,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LABORATOIRE KLEINER ORTHO SYSTEM'S POUR LA REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX ORTHODONTIQUES SUR MESURE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023181

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 26/07/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° D2022322 en date du 9/12/2022 approuvant le contrat de prestation de service, concernant la réalisation de Dispositifs Orthodontiques sur mesure visé ci-après,

Vu le contrat de prestation de service, concernant la réalisation de Dispositifs Orthodontiques sur mesure, signé le 09/12/2022 approuvant le contrat avec LABORATOIRE KLEINER ORTHO SYSTEM'S.

Considérant que la fourniture de ces dispositifs Orthodontiques sur mesure proposée par LABORATOIRE KLEINER ORTHO SYSTEM'S, concourt aux soins assurés par le Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Considérant la proposition de nouveaux tarifs 2023,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE confie LABORATOIRE DENTAIRE KLEINER ORTHO SYSTEM'S, représenté par M. Jean Bernard COLLAS, 79 Boulevard SERURIER 79019 PARIS, la réalisation de Dispositifs Orthodontiques sur mesure au Centre Municipal de Santé, est approuvé.

Le présent avenant a pour objet l'application au contrat sus-désigné des dispositions relatives notamment à la mise en œuvre des nouveaux tarifs 2023, celui-ci est conclu conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique.

ARTICLE DEUX : Pour cette prestation, la **COMMUNE** règle au **PRESTATAIRE** la somme correspondant aux travaux réalisés selon les nouveaux tarifs 2023 présentés en annexe par le **PRESTATAIRE**.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal de Stains,
- Au LABORATOIRE DENTAIRE KLEINER ORTHO SYSTEM'S,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 29/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



VILLE DE

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR AREZKI MOUZAOUÏ POUR LA REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX MAXILO-FACIAUX SUR MESURE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023182

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 26/07/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° D2022344 en date du 16 février 2023, approuvant le contrat de prestation de service concernant l'achat de dispositifs médicaux sur mesure maxillo-faciaux,

Vu le contrat de prestation de service, concernant l'achat de dispositifs médicaux sur mesure maxillo-faciaux passé avec Monsieur Arezki MOUZAOUÏ,

Considérant que la fourniture de ces dispositifs maxillo-faciaux proposée par Monsieur Arezki MOUZAOUÏ, concourt aux soins assurés par le Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Considérant la proposition de nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant n°1 modifiant le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur Arezki MOUZAOUÏ, sis 49, rue Bénard 75014 PARIS pour la réalisation de dispositifs MEDICAUX MAXILLO-FACIAUX sur mesure, EST APPROUVE.

ARTICLE DEUX : Les parties conviennent de s'aligner sur les nouveaux tarifs fixés au 1^{er} janvier 2023, tel que présentés en annexe de l'avenant susmentionné.

ARTICLE TROIS : Aucune modification sur les autres articles du contrat initial.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier principal de Stains,
- à Monsieur MOUZAOUÏ,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 30/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME CONCERNANT
LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS DANS LE CADRE DU
BAFA CITOYEN**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023184**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 26/07/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation et la livraison de repas dans le cadre du BAFA citoyen,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Guémé, représentée par Madame TAMBADOU Hawa, sise 1 rue René Boin à STAINS (93240), relatif à la réalisation et la livraison de repas dans le cadre du BAFA citoyen, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 200, 00 € NET (deux mille deux-cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Guémé,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE
DE STAINS ET LA SOCIETE PRO2LANIMP CONCERNANT LA
LOCATION DE STRUCTURES ET DE AMTERIEL POUR LES TEMPS
FORTS DU SERVICE JEUNESSE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023185**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *10/09/23*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de location relatif à la location de matériel
d'animation et des structures,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour
les jeunes stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location entre la commune de Stains et la Société PRO2LANIM, représentée par Monsieur Ben Ahmed GHANDRI, en sa qualité de Gérant, sise 6 rue de Jean Rostand à CRETEIL (94000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 500, 00 € NET (quatre mille cinq cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société PROZLANIM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION LE DEBARCADERE CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "LADREZEAU"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023186**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. **26/07/23**



LE MAIRE,

A. TAÏB!

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle, relatif à la représentation du spectacle « Ladrezeau »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN: Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et l'association Le Débarcadère, représentée par Monsieur Michel
LOUISIUS, en sa qualité de Vice-Président, sise 6 rue de la Galathée à DEUIL LA BARRE
(95170), est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
8 500, 00€ TTC (huit mille cinq cents euros toutes taxes comprises).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Le Débarcadère,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/06/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
UNE ANIMATION DANS LE CADRE DE LA BASE DE LOISIRS LE
MERCREDI 12 JUILLET 2023.**

MAIRE

**Décision
N°D2023188**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant une animation dans le cadre de la base de loisirs proposé par PROZLANIM le Mercredi 12 JUILLET 2023 à Stains,

Considérant que l'animation dans le cadre de la base de loisirs proposé par PROZALIM, permettra aux stanois-es de profiter d'un moment convivial,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et PROZALIM, représenté par Ben Ahmed Ghandri Adel en sa qualité de gérant, domicilié sis 6 rue Jean Rostand 94000 CRETEIL concernant l'animation dans le cadre de la base de loisirs, le Mercredi 12 juillet 2023 de 14h00 à 20h00 à Stains 93240, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 756.00 € net de TVA (sept cent cinquante-six euros net).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/03/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Ben Ahmed Ghandri Adel,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/06/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.